

***Loi sur la protection des  
renseignements personnels***

**Fondation canadienne pour l'innovation  
Rapport annuel au Parlement**  
Pour la période allant  
du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009

## **Introduction**

La Fondation canadienne pour l'innovation (FCI) est un organisme autonome créé par le gouvernement du Canada pour financer l'infrastructure de recherche. Le mandat de la FCI est de renforcer la capacité des universités, des collèges et des hôpitaux de recherche, de même que des établissements de recherche à but non lucratif du Canada de mener des projets de recherche et de développement technologique de calibre mondial qui produisent des retombées pour les Canadiens. Depuis sa création en 1997, les investissements de la FCI ont mené à des percées dans tous les domaines scientifiques, y compris la santé, les ressources naturelles et l'énergie, les technologies de l'information et des communications de même que l'environnement.

L'infrastructure financée par la FCI comprend l'équipement de pointe, les laboratoires, les bases de données de même que les bâtiments nécessaires pour mener des travaux de recherche. Elle favorise la collaboration entre les établissements de recherche, les secteurs public et privé de même que le secteur à but non lucratif dans un large éventail de projets de recherche. Bien que la FCI ne soit pas la seule organisation qui finance l'innovation au Canada, elle constitue le seul organisme national dont le mandat premier est de fournir l'infrastructure nécessaire pour mener des travaux de recherche.

La FCI appuie les objectifs nationaux en matière de S et T et contribue au renforcement de la capacité d'innovation du Canada en :

- appuyant la croissance économique et la création d'emplois de même que les efforts visant l'amélioration de l'environnement et de la qualité des soins de santé grâce à l'innovation;
- rehaussant la capacité du Canada à mener à bien d'importants travaux de recherche scientifique et de développement technologique d'envergure mondiale;
- permettant aux jeunes Canadiens d'avoir accès à de plus nombreux emplois dans le domaine de la recherche;
- favorisant la collaboration et l'établissement de réseaux productifs parmi les établissements d'enseignement postsecondaire, les hôpitaux de recherche et les établissements privés au Canada.

## **Faits saillants de 2008-2009**

Il y a maintenant deux ans que la FCI est assujettie aux modalités de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP). Depuis sa création en 1997, la FCI a toujours suivi l'esprit de cette Loi en ce qui a trait aux demandes d'information relatives aux renseignements personnels. On peut donc affirmer sans contredit que les principes associés à la responsabilisation et à la protection des données, qui sont au coeur de la LPRP, sont bien enracinés dans la culture de la FCI.

Au cours du dernier exercice, la FCI n'a reçu aucune demande d'information en application de la LPRP.

## **Bureau de l'AIPRP et structure connexe**

La vice-présidente, Finances et gestion, s'est vu confier la responsabilité de la mise en application de la LAI à l'intérieur de la FCI. Les activités et les opérations liées à la Loi sont coordonnées par le directeur des services de gestion, qui relève directement de cette vice-présidente. Le directeur est assisté par la gestionnaire des services administratifs et par un consultant externe qui possède de l'expertise en matière d'AIPRP dans le contexte du milieu de la recherche. En réalité, ces employés de la FCI consacrent une partie de leur temps à la gestion d'un petit Bureau de l'AIPRP dont les rôles et mandats sont les suivants :

- répondre aux différentes demandes d'information et de consultation dans le cadre de la mise en application de la LPRP;
- sensibiliser les employés de la FCI à la Loi au moyen de communications en temps opportun, de séances de formation, de séances d'orientation à l'intention des nouveaux employés, de la tenue de réunions d'information à l'intention des employés et de consultations individuelles;
- assurer la conformité à la Loi en élaborant et en mettant en application des politiques et des lignes directrices efficaces;
- acquérir une expertise en saisissant les occasions de formation, en participant aux événements et aux congrès se rapportant à l'AIPRP et en construisant un réseau;
- représenter la FCI dans toutes les activités officielles ayant trait à la protection des renseignements personnels, y compris les relations avec le Commissaire à la protection de la vie privée et le Secrétariat du Conseil du Trésor;
- préparer le rapport annuel au Parlement, les statistiques annuelles et les mises à jour des publications Info Source.

## **Arrêté de délégation**

Le président de la FCI a délégué aux employés susmentionnés certaines des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de la mise en application de la LPRP. Le niveau d'autorité de chacun de ces responsables figure dans le tableau apparaissant à l'annexe A.

## **Rapport statistique et interprétation**

Au cours de l'exercice 2008-2009, la FCI n'a reçu aucune demande d'information en application de la LPRP. Comme il s'agit du deuxième exercice au cours duquel la FCI est assujettie à la Loi, et comme la FCI n'a reçu aucune demande, nous ne disposons pas de données pour effectuer une analyse des tendances ni pour établir des comparaisons sur le niveau des activités. Nous sommes toutefois heureux de présenter un exemplaire du rapport statistique de la FCI, y compris les exigences supplémentaires et les incohérences liées à la préparation de rapports. Ces documents sont présentés à l'annexe B. Vous y trouverez également nos commentaires à propos des statistiques.

Chaque année, la FCI évalue entre 500 et 1 200 propositions de projets d'infrastructure, suivant le calendrier des concours de ses programmes. Au cours de l'exercice 2008-2009, nous avons reçu environ 950 propositions. Bien que ces propositions soient soumises à la FCI par les établissements, chacune des propositions contient des renseignements personnels sur les chercheurs de l'établissement concernés par la proposition. Le Conseil de la FCI rend ses décisions de financement à l'égard des propositions en utilisant, entre autres choses, les commentaires d'experts dont l'identité n'est pas révélée aux établissements demandeurs. Au premier regard, il semblerait extraordinaire que ce processus n'est pas donné lieu à quelques demandes en application de la LPRP. La FCI estime toutefois que le nombre très peu élevé de demandes peut être attribué dans une certaine mesure à son approche proactive en matière de divulgation. Depuis sa création, la FCI a toujours adopté comme pratique de fournir rapidement aux demandeurs, de manière informelle, toute l'information qui pourrait leur être utile, sans attendre que ceux-ci en fassent la demande. Toutes les décisions de financement et les rapports d'experts sont diffusés aux établissements dans les quelques jours qui suivent la réunion du Conseil.

L'estimation du coût total de la mise en application de la Loi s'élève à 6 305 \$. Cette somme comprend le coût du personnel, soit 5 480 \$, et 825 \$ de frais d'administration. Ces coûts couvrent notamment les activités et les dépenses suivantes :

- le temps que notre Bureau de l'AIPRP a consacré à la formation, aux tâches administratives, aux consultations à l'interne et au réseautage;
- le temps que d'autres employés de la FCI ont consacré aux séances d'orientation et de formation ainsi qu'aux consultations;
- les coûts du consultant en AIPRP et les frais juridiques;
- les documents de formation;
- les coûts de traduction.

Pour l'exercice 2008-2009, les ressources humaines affectées à la mise en application de la LPRP représente environ 0,08 équivalent temps plein.

### **Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée**

Au cours de la période couverte par le présent rapport, la FCI n'a mené aucune Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée ni d'Étude préliminaire des facteurs relatifs à la vie privée. Elle n'a donc pas déposé d'évaluations au Commissariat à la protection de la vie privée.

### **Activités de couplage et d'échange de données**

Au cours de la période couverte par le présent rapport, la FCI n'a établi aucun nouveau système ou processus qui a mené au couplage ou à l'échange de données liées à des renseignements personnels.

### **Enseignement et formation**

Au cours de la période couverte par le présent rapport, la FCI a offert une séance d'orientation et de sensibilisation taillée sur mesure pour les nouveaux employés de l'équipe des programmes, qui traitent régulièrement des renseignements personnels se retrouvant dans les propositions soumises à la FCI de même que dans les rapports d'évaluation. La FCI a aussi ajouté un survol des grandes lignes de l'AIPRP à la séance d'orientation qu'elle offre à ses nouveaux employés. Le personnel du Bureau de l'AIPRP a aussi participé à plusieurs réunions du milieu.

Finalement, pour nous assurer que l'enseignement reçu se traduisait adéquatement dans la pratique, les activités liées à l'AIPRP, y compris les réponses aux demandes, ont été examinées par le consultant en AIPRP de la FCI.

### **Divulgence de renseignements personnels**

La FCI n'a divulgué aucun renseignement personnel en application des alinéas 8(2) (e), (f), (g) ou (m) de la LOI.

### **Changements au sein de la FCI**

Au cours de la période couverte par le présent rapport, il n'y a pas eu de changements importants à l'organisation de la FCI, ni à ses programmes, ni à son fonctionnement, ni à ses politiques.

### **Politique de confidentialité**

La FCI n'a pas mis en place de nouvelles politiques dignes de mention au cours de la période visée par le présent rapport. Le personnel de la FCI responsable de l'AIPRP révisé actuellement les énoncés d'accès à l'information affichés sur le site Web de la Fondation, de même que les documents relatifs à ses programmes, afin de s'assurer que ces derniers reflètent bien les nouvelles obligations légales.

### **Plaintes et enquêtes concernant la FCI**

Au cours de la période visée par le présent rapport, le Commissaire à la protection de la vie privée n'a reçu aucune plainte concernant la FCI.

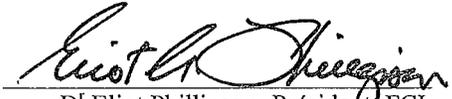


Canada Foundation for Innovation  
Fondation canadienne pour l'innovation

## Arrêté de délégation

### Loi sur la protection des renseignements personnels

Le responsable désigné de la Fondation canadienne pour l'innovation, conformément à l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels\**, délègue par la présente aux titulaires des postes énumérés dans l'annexe ci-après les attributions du responsable de la Fondation, dont il est investi par les articles de la *Loi* mentionnés en regard de chaque poste..

  
D<sup>r</sup> Eliot Phillipson, Président, FCI

Date : le 24 juin 2009

\* L.C. 1980-82, ch.111

**Canada Foundation for Innovation  
Fondation canadienne pour l'innovation**

**Schedule – Privacy Act Delegation Order  
Annexe – Ordonnance de délégation des pouvoirs du CRSNG relative  
à la *Loi sur la protection des renseignements personnels***

Section or subsection of the Act / Article ou paragraphe de la Loi	Manager, Administration / Gestionnaire, Administration	Director, Corporate Services / Directeur, Gestion	Vice-President, Finance & Corporate Services / Vice-présidente, Finances et gestion
8(2)(j)	X	X	X
8(2)(m)	X	X	X
8(4)	X	X	X
8(5)	X	X	X
9(1)	X	X	X
9(4)	X	X	X
10	X	X	X
14	X	X	X
15	X	X	X
17(2)(b)	X*	X	X
17(3)(b)	X*	X	X
18(2)	X	X	X
19(1)	X*	X	X
19(2)	X	X	X
20	X*	X	X
21	X*	X	X
22	X*	X	X
22.3	X*	X	X
23	X	X	X
24	X	X	X
25	X*	X	X
26	X	X	X
27	X	X	X
28	X*	X	X
31	X	X	X
33(2)	X	X	X
35(1)	X	X	X
35(4)	X	X	X
36(3)	X	X	X
37(3)	X	X	X
51(2)(b)	X	X	X
51(3)	X	X	X
72(1)	X	X	X

<b>Section or subsection of the Privacy Regulations / Article ou paragraphe du règlement sur la protection des renseignements personnels</b>	<b>Manager, Administration / Gestionnaire, Administration</b>	<b>Director, Corporate Services / Directeur, Gestion</b>	<b>Vice-President, Finance &amp; Corporate Services / Vice-présidente, Finances et gestion</b>
9	X	X	X
11(2)	X	X	X
11(4)	X	X	X
13(1)	X	X	X
14	X	X	X

\* Indicates that Manager, Administration may sign under this provision with approval of the President or other senior designates

\* Indique que le gestionnaire, Administration peut signer des documents en vertu de ces dispositions avec l'approbation du président ou d'autres cadres désigné



REPORT ON THE PRIVACY ACT  
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION  
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution Canada Foundation for Innovation	Reporting period / Période visée par le rapport April 01, 2008 to March 31, 2009
---	---

<b>I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels</b>	
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	0
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	0
Carried forward / Reportées	0

<b>IV Exclusions cited / Exclusions citées</b>	
S. Art. 69(1)(a)	0
(b)	0
S. Art. 70(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
(e)	0
(f)	0

<b>VII Translations / Traductions</b>	
Translations requested / Traductions demandées	0
Translations prepared / Traductions préparées	0
English to French / De l'anglais au français	0
French to English / Du français à l'anglais	0

<b>II Disposition of request completed / Disposition à l'égard des demandes traitées</b>	
1. All disclosed / Communication totale	0
2. Disclosed in part / Communication partielle	0
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	0
5. Unable to process / Traitement impossible	0
6. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	0
7. Transferred / Transmission	0
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>

<b>V Completion time / Délai de traitement</b>	
30 days or under / 30 jours ou moins	0
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	0
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	0
121 days or over / 121 jours ou plus	0

<b>VIII Method of access / Méthode de consultation</b>	
Copies given / Copies de l'original	0
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	0

<b>III Exemptions invoked / Exceptions invoquées</b>	
S. Art. 18(2)	0
S. Art. 19(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
S. Art. 20	0
S. Art. 21	0
S. Art. 22(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
S. Art. 22(2)	0
S. Art. 23 (a)	0
(b)	0
S. Art. 24	0
S. Art. 25	0
S. Art. 26	0
S. Art. 27	0
S. Art. 28	0

<b>VI Exemptions / Prorogations des délais</b>		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations	0	0
Consultation	0	0
Translation / Traduction	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

<b>IX Corrections and notation / Corrections et mention</b>	
Corrections requested / Corrections demandées	0
Corrections made / Corrections effectuées	0
Notation attached / Mention annexée	0

<b>X Costs / Coûts</b>	
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 5480
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 825
<b>TOTAL</b>	<b>\$ 6,305</b>
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	0,08



## Appendix B

### Supplemental Reporting Requirements

#### *Access to Information Act*

In addition to the reporting requirements addressed in form TBS/SCT 350-62 "Report on the Access to Information Act", institutions are required to report on the following using this form:

#### **Part III – Exemptions invoked**

Section 13

Subsection 13(e)   0  

Section 14

Subsections 14(a)   0  

14(b)   0  

#### **Part IV – Exclusions cited:**

Subsection 69.1 (1)   0  

## Annexe B

### Exigences en matière de rapports supplémentaires

#### *Loi sur l'accès à l'information*

En plus des exigences relatives à l'établissement de rapports dont on traite au formulaire TBS/SCT 350-62, « Rapport concernant la Loi sur l'accès à l'information », les institutions sont tenues de déclarer ce qui suit, en utilisant le présent formulaire :

#### **Partie III – Exceptions invoquées**

Article 13

Paragraphe 13(e)   0  

Article 14

Paragraphe 14(a)   0  

14(b)   0  

#### **Partie IV – Exclusions citées**

Paragraphe 69.1 (1)   0

Canada Foundation for Innovation – April 01, 2008 to March 31, 2009

## Supplemental Reporting Requirements

### *Privacy Act*

Treasury Board Secretariat is monitoring compliance with the Privacy Impact Assessment (PIA) Policy (which came into effect on May 2, 2002) through a variety of means. Institutions are therefore required to report the following information for this reporting period.

#### Indicate the number of:

Preliminary Privacy Impact Assessments initiated:   0  

Preliminary Privacy Impact Assessments completed:   0  

Privacy Impact Assessments initiated:   0  

Privacy Impact Assessments completed:   0  

Privacy Impact Assessments forwarded to the Office of the Privacy Commissioner (OPC):   0  

If your institution did not undertake any of the activities noted above during the reporting period, this must be stated explicitly.

The CFI did not initiate or complete any Preliminary Privacy Impact Assessments, nor did we initiate or complete any Privacy Impact Assessments, nor did we forward any Privacy Impact Assessments to the Office of the Privacy Commissioner during the reporting period of April 1, 2008 to March 31, 2009.

La FCI n'a pas entrepris ni complété d'évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée, ni d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée. Elle n'a pas non plus acheminé d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée au Commissariat à la protection de la vie privée au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009.

## Exigences en matière d'établissement de rapports supplémentaire

### *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Le Secrétariat du Conseil du Trésor surveille la conformité à la Politique sur l'Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) (qui est entrée en vigueur le 2 mai 2002) par divers moyens. Les institutions sont donc tenues de déclarer les renseignements suivants pour cette période de déclaration.

#### Veillez indiquer le nombre :

d'évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée amorcées :   0  

d'évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée achevées :   0  

d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée amorcées :   0  

d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée achevées :   0  

d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée acheminées au Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP) :   0  

Si votre institution n'a pas entrepris l'une ou l'autre des activités susmentionnées durant la période de rapport, cela doit être mentionné de façon explicite.

Canada Foundation for Innovation – April 01, 2008 to March 31, 2009

**Appendix C****Annexe C**

<b>Discrepancies</b>	<b>Divergences</b>
Not applicable.	Sans objet